

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

AMENDEMENT

N° AS236

présenté par
M. Saddier et Mme Duby-Muller

ARTICLE 8

Supprimer l'alinéa 34.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L.741-16 du code rural et de la pêche maritime exonère de cotisations de sécurité sociale et de cotisations conventionnelles l'emploi de salariés occasionnels et de demandeurs d'emploi pour les employeurs relevant du régime de protection sociale des professions agricoles.

Ce dispositif, dont l'objectif est la réduction du travail non déclaré en agriculture, est principalement utilisé dans les secteurs fortement employeurs de main d'œuvre occasionnelle, en particulier l'arboriculture, le maraîchage, l'horticulture, les producteurs de semences et la viticulture.

Sa suppression, telle qu'elle est envisagée à l'alinéa 34 de l'article 8 ne serait pas sans conséquence pour le monde agricole, d'autant plus qu'elle s'ajoute à la suppression du crédit impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Si une compensation semble, certes, prévue en remplacement – à savoir un allègement général de charges qui concernera tous les secteurs -, elle ne compensera pas totalement la perte financière occasionnée par la suppression annoncée du TODE.

Au niveau national, cette mesure concernerait 870 000 contrats et représenterait une perte sèche de 144 à 178 millions d'euros pour les agriculteurs. La perte financière, pour un employeur par contrat saisonnier pour un mois pour un salaire à 1,10 (SMIC + ICCP) serait de 189 euros. Le taux résiduel de charges patronales passerait ainsi de 3,66% à 5,54%. Au niveau de la région Auvergne Rhône-Alpes qui comptait 119 099 contrats TODE en 2016, la perte se chifferait à 22,5 millions d'euros par an.

Cette suppression, si elle venait à être confirmée, serait particulièrement pénalisante pour nos agriculteurs notamment en termes de compétitivité par rapport aux nombreux pays (Pologne, Maroc,...) avec lesquels de grandes disparités de salaires horaires sont déjà présentes. De plus, il existe aussi de grandes différences en matière de coût de travail saisonnier en Europe. A titre d'exemple, en Allemagne, le coût pour l'employeur d'une heure de travail saisonnier est de 8,84€ contre 12,11€ en France.

C'est pourquoi, cet amendement vise à revenir sur la suppression du dispositif TODE.

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

AMENDEMENT

N° AS47

présenté par

M. Lurton, M. Bazin, M. Straumann, Mme Levy, Mme Bonnivard, M. Reda, M. Ramadier,
M. Sermier, M. Bony, M. Brun, M. Leclerc, M. Le Fur, Mme Lacroute, M. Hetzel,
M. Emmanuel Maquet, Mme Louwagie, M. Saddier, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Duby-Muller,
Mme Valérie Boyer et M. Viala

ARTICLE 11

I – Avant l’alinéa 1, insérer l’alinéa suivant :

« I A. – Au 2° du II de l’article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, le taux : « 8,3 % » est remplacé par le taux : « 6,6 % . »

II – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du présent article est compensée par une majoration, à due concurrence, des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

aLe présent amendement vise à exonérer toutes les pensions de retraite et d’invalidité, sans exception, de l’augmentation de 1,7 point du taux de la CSG applicable depuis le 1^{er} janvier 2018.

Certaines retraites inférieures au plafond de 1 200 € mensuels en-deçà duquel, théoriquement, cette augmentation de la taxe ne s’appliquait pas, sont bel et bien frappées. Pour un couple, le plafond n’est pas doublé (à 2 400 €), mais fixé à 1 838 € de revenu fiscal de référence. Autrement dit, si le total des deux pensions excède ce montant, la hausse s’applique sur l’une et l’autre, même si elles sont inférieures à 1 200 €.

Conscient de cette injustice, le Premier ministre avait annoncé, en mars dernier, une mesure de compensation pour les retraités les plus modestes, laquelle concernait 100 000 personnes seulement. Il s’agissait alors de ne plus appliquer la hausse de CSG aux personnes dont le revenu fiscal de référence se situe « juste au-dessus » du seuil retenu pour cette augmentation, à savoir 14 404 € pour une personne seule et 22 051 € pour un couple.

Le 19 septembre, ce geste fiscal était élargi à 300 000 retraités.

Qui plus est, le gouvernement avait affirmé aux retraités que la hausse de la CSG serait pondérée par la baisse ou la suppression progressive de la taxe d'habitation d'ici à 2020, pour 80 % des retraités concernés.

Or, un rapport sur l'application des mesures fiscales – présenté le 18 juillet dernier à la commission des Finances de l'Assemblée par le rapporteur général du budget – montre qu'en 2018, 600 000 personnes seulement bénéficieront de cette compensation sur les 7,5 millions de personnes frappées par l'augmentation de la taxe (c'est-à-dire les ménages percevant une pension égale ou supérieure à environ 1 300 € par mois pour une personne seule et 2 000 € par mois pour un couple).

Dans ces conditions, il est urgent de revenir à la situation antérieure à 2018 et de délivrer 60 % des retraités de la double peine qui les frappe avec le quasi gel annoncé des pensions en 2019 et 2020.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

AMENDEMENT

N ° AS182

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28, insérer l'article suivant:

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

AMENDEMENT

N ° AS163

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

AMENDEMENT

N ° AS144

ARTICLE 33

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

AMENDEMENT

N ° AS146

ARTICLE 33

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

AMENDEMENT

N ° AS61

ARTICLE 34

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

AMENDEMENT

N ° AS19

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

AMENDEMENT

N ° AS3

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 46, insérer l'article suivant:

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PLFSS POUR 2019 - (N° 1297)

AMENDEMENT

N ° AS156

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant:

Amendement irrecevable au titre de l'article 40 de la constitution.